

Direction departementale de la protection des populations Service Prévention des Risques et Production Affaire survie par : 3; tvie HACHE Téléphone : 64-83-17-88-56 Télécopie : 64-88-17-88-99

Coursel: sylvie hachen varchise goas fr

Avignon, le [1 7 00], 2013

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Centre de transit et de traitement de déchets exploité par la Société GDE à SORGUES.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu les livres V du code de l'environnement, notamment les articles L. 513.1 et R. 513-1,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral n °2013137-0008 du 17 Mai 2013 donnant délégation de signature à Mane Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1991 autorisant la société Valette et fils à exploiter un dépôt de ferrailles, métaux et véhicules hors d'usage, avec activité de récapération et conditionnement, sur le territoire de la commune de Sorgues – Quartier de la Malautière, Route de Camsaud,

Vu l'arrêté complémentaire du 12 janvier 1996 portant agrément pour l'exercice de valorisation d'emballages métalliques pour une quantité maximale de 60 t/j sur le même site,

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 2 février 2007 et modifié le 23 septembre 2008, délivré à la société Guy Dauphin Environnement (GDE), dont le siège social est situé – BP n°5 – 14540 ROCQUANCOURT,

Vu le récépissé d'antériorité délivré le 19 novembre 2008, accordant le bénéfice des droits acquis pour l'établissement au titre de la rubrique 2711, pour une activité de transit, tri et regroupement de gros matériel électroménager hors froid sans procéder à leur démontage ou leur remise en état,

Vu l'arrêté complémentaire du 11 janvier 2013 portant agrément de centre VHU pour l'établissement.

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant en date du 7 mars 2011 et

complétée par le courrier en date du 19 mars 2013,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2013,

Considérant que le dossier fourni comprend l'ensemble des pièces prévues à l'article R. 513-1 du code de l'environnement,

Considérant que les activités relevant initialement de la rabrique 286 relèvent désormais des rubriques 2712, 2713, 2714, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant que les activités de transit et regroupement ou de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, relèvent de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les activités de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets relèvent de la rubrique de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les activités précitées autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés sont régulièrement exploitées;

Considérant dans ces conditions que l'exploitant a respecté les mesures prévues à l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er

Les prescriptions de l'article 1^{se} de l'artêté préfectoral du 11 septembre 1991 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La société Guy Dauphin Environnement (GDE), dont le siège social est situé – BP n°5 – 14540 ROCQUANCOURT, est autorisée à exploiter Quartier de la Malautière, Route de Camsaud, à SORGUES (84700), les installations classées suivantes :

Rubriqu e	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes.	garages ou particuliers.	A
2710-2a	Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³	Apport de déchets de métaux par les particuliers, réceptionné dans le hangar. Quantité : 1000 m²	A
2713-1	Installation de transit, regroupement on tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m².	Hangar de 1 000 m² pour les métaux non ferreux. Aire extérieure de 10 650 m² dédiée aux ferrailles.	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	Capacité maximale de stockage: 50 tonnes de batteries usagées stockées dans des bennes INOX sous abri dans le hangar.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/i.	Broyage, cisaillage des déchets de métaux ferreux et non ferreux. Capacité maximale :800 t/j	A

Rubriqu e	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 30 000 m ²	•	F.
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 600 m³.	Transit de gros électroménager hors froid. Volume total : 200 m ³	D
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³.	Transit de déchets banals. Volume total : 210 m²	Ď

Les déchets réceptionnés sur le site sont exclusivement de provenance des départements de Vaucluse, du Gard et des Bouches du Rhône. Ils peuvent être apportés par le producteur inifial de ces déchets qui ne doit avoir accès qu'à la partie "apport volontaire" du site et ne doit pas pouvoir librement accèder aux autres installations du site.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1991 et celles de ses arrêtés complémentaires du 16 juin 2006 et du 12 janvier 1996 restent applicables.

Article 2 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposé auprès de la mairie de Sorgues et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Sorgues.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrèté sera inséré sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est sournise à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

Article 4 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vancluse, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le maire de Sorgues, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale.

Martine CLAVEL

ANNEXE 0

Article L514-6

L-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'arbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un un à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.